



Service Public
Fédéral
FINANCES

DOCUMENTATION
PATRIMONIALE



SPF Finances
Exp. : Avenue du Prince de Liège 133 - 5100 Namur

FRANÇOIS HERINCKX ET KEN PENNE, NOTAIRES
Galerie Ravenstein 3 bte 2
1000 Bruxelles

BAUX

Madame, Monsieur,

Ci-joint, vous trouverez un document qui vous est destiné.
Vous pourrez également le consulter dans **Myminfin**, sous « Mes documents ».

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le SPF Finances



Gérez votre dossier sur
MYMINFIN.BE

Retrouvez des informations sur
FIN.BELGIUM.BE



Une question ? Appelez-nous
02 572 57 57
Code direct : **0050383787**



Prenez rendez-vous
dans un de nos Infocenters
fin.belgium.be > contact > infocenters
02 572 57 57



Service Public
Fédéral
FINANCES**MyRent - Séparateur de scanning**

170124.13464.00078

Informations relatives à l'identification du document:

Type de document: CONTRAT DE BAIL - COMMERCIAL
 Identifiant du document: 2016022600004626264
 Référence enregistrement: 2016G24620580350037000000
 Identifiant de traçabilité: TA/0039931462

Bureau de l'enregistrement compétent:

G24 - 1er Bureau de l'enregistrement spécial Bruxelles
 Rue de la Régence 54 - 1000 Bruxelles
 0257/742 90
 0257/963 83
rszj.enr.spec.bruxelles1@minfin.fed.be

Données du contrat:

Bailleur: Calascibetta, Salvatore
 Wynant, Natacha
 Preneur: BONJOUR-GUNAYDIN
 Situation du bien: 1000 Bruxelles
 Boulevard Adolphe Max 60
 Date de début du bail: 15/11/2014
 Durée: 3286 jour(s)
 Loyer - Charges: 2700.00 euro/mois - 0.00 /mois
 Date de signature: 01/11/2014

Informations techniques:

Projet: MYRENT-baux et états des lieux
 Application: MYRENT_D2D
 Version: V2



TA/0039931462



BAIL COMMERCIAL

ENTRE la société **BONJOUR GUNAYDIN SPRL** dont le siège social est établi bd Adolphe Max 60, 1000 Bruxelles inscrite à la BCE sous le n°0884061265

Ci-après dénommer le "Preneur"

ET

2° Madame/Monsieur Calascibetta Salvatore et Wynant Natacha
Repris au registre national sous le numéro 651115-385-25 et 690130-108-60
Domicilié à Av des héliotropes à 1030 Schaerbeek

Ci-après dénommé le "Bailleur"

170124.13464.00079



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat.

Le bailleur donne en location au preneur, qui l'accepte, un rez-de-chaussée commercial sis Bld Adolphe Max 60 à 1000 Bruxelles, 2eme division, cadastré sous la section B n°292/h

- Sous-sol
- Rez de chaussé
- 1^{er} étage

Article 2 : Destination.

Les lieux sont donnés en location à usage « SEXSHOP ».

Dans le cadre de son exploitation le preneur veillera à faire observer les prescriptions légales et réglementaires.

Tant à la prise en cours de bail qu'en cours de bail le preneur prendra en charge tous les travaux de quelque nature que ce soit s'imposant pour que les lieux répondent à la destination locative donnée ainsi que ceux imposés par les autorités compétentes en raison de prescriptions existantes ou nouvelles visant à des changements, transformations et/ou remplacement à apporter au bien loué quelle que soit leur importance, le preneur s'engageant à effectuer ces travaux à ses frais exclusifs, sous sa totale responsabilité, sans intervention aucune du bailleur de manière à se conformer aux lois et règlements, les travaux devant être effectués dans des matériaux de qualité et selon les règles de l'art. Cette convention est régie par les dispositions de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, sauf dans la mesure où il y est valablement dérogé.

Article 3 : Loyer.

Le loyer mensuel **non indexable** de base est fixé à **Deux mille sept cent € (2 700 euros)** et est payable **mensuellement par anticipation**. Il est dû par la seule échéance du terme.

Les sommes devront être créditées au compte en banque du bailleur n° BE65 2100 3895 9696. Ou selon tout autre mode de paiement prescrit par le bailleur.

Le premier paiement de loyer à effectuer par le preneur sera crédité au bailleur le 15/11/2014.



Article 4 : Garantie.

A titre de garantie de la bonne exécution de ses obligations, le preneur constituera au profit du bailleur, une garantie d'un montant équivalent à six mois de loyer, soit Treize Mille € (16 200 euros).

A défaut de garantie constituée dans ce délai, le bailleur pourra exercer l'exception d'inexécution en refusant la tradition des clefs et demander la résolution judiciaire du bail, les parties convenant que l'échéance vaut mise en demeure et que la constitution de la garantie est une condition essentielle dont l'inexécution entraîne la résolution du bail.

En cas de réajustement de loyer, conformément à l'article 5, le montant de la garantie sera réajusté en même temps et de la même manière, de sorte qu'il représente toujours un montant équivalent à six mois de loyer et une provision charges, précompte immobilier – taxes de six mois.

Le bailleur pourra en cours de bail faire appel à la garantie locative par le simple effet d'une lettre recommandée adressée conjointement à la Banque et au preneur, dénonçant l'arriéré dû, la garantie devant dans ces conditions être immédiatement levée à concurrence du montant réclamé, à charge dans les 48 heures pour le preneur de reconstituer la garantie de manière à ce qu'elle couvre un semestre effectif de loyer et une provision charges, précompte immobilier – taxes de six mois.

Article 5 : Indexation.(non applicable)

Le bailleur a la faculté de solliciter l'indexation du loyer à l'expiration de chaque année de bail, soit à la date anniversaire de la prise en cours du bail, et pour la première fois en, en fonction des variations de l'indice de santé. L'indice de base sera celui du mois qui précède la signature du bail, le nouvel indice étant celui du mois qui précède l'adaptation du loyer.

Si le bailleur entend indexer le loyer, celui-ci le fera sur base de la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{Nouvel indice}}{\text{Indice de Base}} = \text{Loyer adapté}$$

Au cas où l'indice viendrait à être supprimé, le montant du loyer serait rattaché à tout système qui serait substitué à l'indice pour servir de base au paiement des salaires des agents de l'Etat.

En l'absence de pareil système, le bailleur aura le droit de se prévaloir de l'augmentation du coût de la vie. En ce cas, à défaut d'entente entre les parties sur le réajustement de loyer, cette adaptation sera déterminée en dernier recours et sans possibilité d'appel par un arbitre désigné à cet effet par le Juge de Paix.

Cet arbitre statuera de même sur les frais d'arbitrage, lesquels seront à charge de la partie qui succombe, sans préjudice de la possibilité de les partager si chaque partie succombe partiellement en ses prétentions.

Il est clairement stipulé que tout non-paiement d'indexation par le preneur n'équivaut à aucune renonciation dans le chef du bailleur au bénéfice de ladite indexation tant pour le passé que pour l'avenir et que toute renonciation implique un accord écrit et signé du bailleur.

170124.13454.00081



Article 6 : Durée du bail.

Le bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années consécutives.
Le bail prendra cours le 15/11/2014 pour se terminer de plein droit le 14/11/2023

Les dispositions de la loi du 30 avril 1951 sont d'application.

Article 7 : Taxes, contributions, redevances, charges et frais.

Tous impôts, taxes et contributions de toute nature, existant ou qui pourraient être établis à l'avenir, au profit de l'Etat, de la Province, de la Région, de la Ville ou éventuellement des autres organismes ou autorités, relatifs aux lieux loués, à leur occupation ou à l'activité qui est exercée par le preneur, seront à charge du preneur qui devra en acquitter le montant ou le verser entre les mains du bailleur au plus tard 15 jours avant la date limite prévue pour le paiement. Le précompte immobilier n'est pas compris dans le loyer.

Ainsi, seront notamment à charge du preneur, le précompte immobilier, tout additionnel à ce précompte, ainsi que toutes les taxes communales, provinciales ou autres relatives aux lieux loués.

Si dans le futur, les loyers devaient être soumis à la T.V.A., le locataire en supporterait la charge exclusive en plus du loyer.

Les lieux loués sont dotés d'une installation de distribution d'eau de ville, de gaz et d'électricité. Les abonnements à ces distributions ainsi que la location des compteurs et les frais de consommation sont à charge du preneur ainsi que tous les frais de raccordement. Le preneur effectuera lui-même les démarches liées à l'ouverture et/ou au transfert de ces compteurs.

Le preneur pourra faire procéder à l'installation du téléphone et/ ou tout autre canal de transmission de données, dans les lieux loués à ses frais exclusifs et sans qu'il puisse en résulter une quelconque détérioration des locaux.

Le preneur pourra également placer des appareils de radio et de télévision, des télécopieurs et autres appareils de transmission dans les lieux loués, mais, dans ce cas, il prendra la charge exclusive des frais de raccordement pour autant que de besoin.

ARTICLE 8 – Charges Communes

Outre le loyer spécifié ci-avant, le preneur acquittera sa quote-part des charges communes de l'immeuble telles qu'elles seront établies par le syndic ou le bailleur, sur base des quotités actuelles ou futures. Les charges communes locatives comprennent tous les frais de consommations et d'entretien relatifs à l'immeuble et notamment, sans que cette énumération soit limitative : les consommations d'eau, de gaz et d'électricité, et de combustible, les frais d'entretien et d'assurance des ascenseurs et appareils communs de chauffage, d'éclairage et autres appareillages, les émoluments du syndic, les salaires, assurances et charges sociales du concierge et du personnel chargé de l'entretien des parties communes.



170124:13464.00083

Au moins une fois l'an, un décompte détaillé des charges et consommations sera adressé au preneur. A sa demande, il lui sera permis d'examiner, sans déplacement des pièces, les documents justificatifs.

Lorsque lesdits comptes sont établis par un syndic professionnel, contrôlé par la copropriété, un exemplaire, des relevés et détails de comptes, sera réservé au preneur.

Ces documents constitueront justification suffisante de ces comptes.

Article 9 : Cession et sous-location.

Les Lieux loués pourront être cédés ou sous-loués en tout ou en partie par le Preneur sans le consentement préalable du Bailleur, qui ne pourra le refuser.

En cas d'une cession de bail, le bailleur doit être informé de la situation.

Le Bailleur autorise dès à présent le Preneur à sous-louer le bien à n'importe quelle société désignée par le Preneur étant entendu que pré qualifiée n'aura aucun lien juridique direct avec le Bailleur.

Au cas où le Bailleur autoriserait la cession du bail, le cédant et le cessionnaire seront tenus à l'égard du Bailleur, solidairement et invisiblement, de toutes les obligations découlant du bail.

Le Preneur s'engage dès lors à obtenir du cessionnaire qu'il souscrive semblable engagement à l'égard du Bailleur, sauf si ce dernier y renonce expressément

La durée de la sous-location ne pourra en aucun cas dépasser le terme du présent bail.

Le Preneur fournira au Bailleur une copie du contrat de sous-location enregistré, endéans les trente jours de son enregistrement.

Article 10 : Droit de préférence. (non applicable)

Sans préjudice de l'article 9, le preneur s'engage, à égalité de prix, s'il cède le présent bail et/ou le fonds de commerce ou procède à une opération assimilée, à donner la préférence au bailleur.

Article 11: Etat des lieux, restitution des lieux loués.

Les parties procéderont avant l'entrée dans les lieux à l'établissement d'un état des lieux d'entrée, à l'intervention d'un expert commis par elles, à frais partagés.

En outre, dans le mois de la réalisation par le preneur des travaux de transformations et d'aménagements qu'il compte effectuer dans les lieux, il sera procédé par le même expert à frais partagés à un état des lieux complémentaire.

Lesdits états seront opposables aux parties et annexés à la présente convention dont ils feront partie intégrante.

Si le preneur ne se conforme pas à ses obligations de restitution et remise en état des lieux loués, sous réserve des aménagements et modifications autorisées par le bailleur, il sera



redevable, sans préjudice de son obligation de remise en état, d'une indemnité pour indisponibilité.

La période d'indisponibilité sera fixée de commun accord par les parties ou, à défaut, par un expert. La période minimum est fixée à un mois.

A défaut pour les parties de s'entendre à la fin du bail sur le montant de l'indemnité éventuelle des dégâts locatifs éventuels et sur la période d'indisponibilité, ces dernières seront déterminées en dernier recours, et sans possibilité d'appel, par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut pour les parties de s'entendre sur le choix d'un expert, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Juge de Paix compétent.

Article 12 : Modification des lieux.

Le preneur pourra apporter tout changement et effectuer toute transformation dans les lieux loués.

Article 13 : Entretien et réparation.

Le preneur s'engage à entretenir les lieux loués en bon père de famille.

Il prend en charge, l'économie de la convention en tenant compte, toutes les obligations d'entretien et de réparation tant grosses que petites, tant celles relatives aux entretiens qu'aux réparations, tant celles à charge en vertu de la loi et des usages du preneur que du bailleur, en ce compris les renouvellements éventuels même s'ils sont dus au fait de vétusté pour tout ce qui concerne tant l'intérieur que l'extérieur des lieux loués, rien n'étant excepté.

Le preneur aura donc également en charge les grosses réparations et l'entretien de l'extérieur des lieux loués.

Le bailleur est dans l'obligation d'effectuer les travaux de toiture, Façade avant et arrière.

Le bailleur aura exclusivement en charge selon le prescrit des articles 605 et 606 du Code Civil les grosses réparations affectant les gros murs et toitures et seulement les gros murs et toitures même si une modernisation conceptuelle de la lecture de ces deux articles du code étend à d'autres postes historiquement imprévisibles par le législateur napoléonien. Le preneur accepte les installations en eau, gaz, électricité, chauffage et sanitaires et se chargera de toutes les obligations d'entretien et de réparation, quelle qu'en soit l'importance, en ce compris les remplacements même dus au fait de normes nouvelles ou de vétusté.

Le preneur entretiendra avec soin la peinture intérieure, les appareils sanitaires, les revêtements, les pavements, les appareils électriques, les portes et fenêtres et leurs serrures -à titre exemplatif et sans que l'énumération ne soit limitative.

Il remplacera sans délai, et à ses frais les vitres et verrières cassées, même si la cause est due à une tempête ou à un autre cas de force majeure -à titre exemplatif et sans que l'énumération ne soit limitative.

Il fera nettoyer la face intérieure et extérieure des vitres et vitrines, de sorte qu'elles soient en état de propreté constante.

Tous les frais de réparation, et notamment de dégagement des tuyaux de décharge, l'entretien et les réparations de la chaudière qui serait éventuellement placée par le preneur -à titre exemplatif et sans que l'énumération ne soit limitative- sont à charge du preneur.

170124.13464.00084



Le preneur devra donc donner accès aux lieux loués au bailleur ou à ses mandataires, afin d'effectuer l'inspection nécessaire et de vérifier l'état des lieux, dans des circonstances compatibles aux activités du preneur, moyennant un rendez-vous.

Le bailleur peut exiger du preneur d'effectuer tous travaux de réparation locative nécessaires et de les terminer dans le mois suivant la réception du préavis qui lui sera notifié à cet effet si cela est compatible avec la nature des travaux à effectuer.

Si le preneur reste en défaut d'exécuter les obligations résultant pour lui du présent article, le bailleur aura le droit de faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer le maintien et la remise en bon état des lieux loués et d'en recouvrer le coût à charge du preneur, le tout aux risques et périls du preneur et sans préjudice de tous autres droits et recours du bailleur.

Le preneur souffrira sans indemnité, ni diminution de loyer, l'exécution de toutes les grosses réparations qui pourraient s'avérer nécessaires pendant la durée du bail, sauf si elles excèdent plus de quarante jours.

Le preneur avertira immédiatement le bailleur de la nécessité de toute grosse réparation incombant à ce dernier. A défaut pour le preneur de respecter cette obligation essentielle, il sera lui-même tenu de procéder à ses frais à la grosse réparation concernée.

Le preneur prendra en charge à l'intérieur des lieux loués notamment toutes les peintures, tapissages, revêtements sols -à titre exemplatif et sans que l'énumération ne soit limitative- et ce pendant tout le cours du bail en parfait état locatif.

Article 14 : Expiration du bail et droit de visite.

En cas de mise en vente du bien ou dix-huit mois avant l'expiration du présent bail, le bailleur aura le droit de faire apposer des affiches sur le bien loué et de le faire visiter librement et complètement, deux jours par semaine pendant trois heures consécutives par jour à déterminer de commun accord entre parties et, à défaut d'accord, les mardis et jeudis de 15h00 à 18h00.

Le bailleur aura en outre le droit de visiter les lieux loués pour s'assurer que les stipulations du bail sont exécutées par le preneur et ce dans les 48 heures de la demande recommandée à cet effet.

Le preneur s'oblige en cas de vente ou location à laisser visiter librement et complètement les lieux loués deux jours par semaine pendant trois heures consécutives à déterminer de commun accord avec le bailleur.

Article 15 : Exonération de la responsabilité du bailleur.

Le bailleur s'engage néanmoins à prendre les mesures nécessaires pour remédier à l'état des choses décrit à l'alinéa 1 ci-dessus dans les 10 jours suivant sa notification par le preneur.

Le preneur s'engage à aviser au plus tôt le bailleur de tout vice de construction de l'immeuble qu'il viendrait à constater.



Article 16 : Expropriation.

En cas d'expropriation des lieux loués, en tout ou en partie, le preneur n'aura aucun recours contre le bailleur. Il exercera ses droits uniquement contre l'autorité expropriante à laquelle il ne pourra réclamer aucune indemnité qui diminuerait celle revenant de droit au bailleur.

Article 17 : Assurances.

1. Le bailleur, agissant en son nom, fera assurer le bien contre les risques d'incendie pendant toute la durée du bail. Le preneur fera assurer son risque incendie auprès de sa compagnie.

2. Le preneur assurera pendant toute la durée du bail :

a. l'ensemble du contenu des biens loués (en ce compris les aménagements immobiliers que le preneur aurait effectués) contre le péril d'incendie, de la foudre, des explosions, de la chute d'avions, de la tempête, de la grêle, les frais de sauvetage et de conservation (en ce compris la garantie 'recours des voisins') ;

b. l'ensemble des vitrages et des glaces des biens loués contre le bris, y compris les cas de force majeure avec abandon de recours contre le bailleur ;

c. les dégâts immobiliers dus à un vol ou faits de vandalisme ou de taggages.

Article 18 : Mesures et préventions.

Tous les travaux prescrits par toute autorité sont à faire par et à la charge exclusive du preneur.

Toutes les circulations et dégagements d'issues de secours devront être équipés par le preneur des éclairages de secours, pictogrammes et tous matériels exigés par les pompiers (extincteurs,...).

Article 19 : Mesures et Travaux.

Si la zone commerciale est déjà dotée d'un compteur individuel, le preneur se chargera de faire les démarches auprès de Sibelga pour renforcer la capacité du compteur si nécessaire.

Dans le cas contraire, le bailleur se chargera de la commande d'un nouveau compteur individuel pour la zone commerciale, avec une puissance maximale de 80 A en 230 V, auprès de la compagnie, « Sibelga ». Au-delà de 80A nécessaires à la surface commerciale, il devra être installé un coffret de comptage du type VMS, qui sera à charge du preneur en ce qui concerne l'achat du coffret et les frais d'installation de ce coffret par un électricien, au choix du preneur.

Lorsque le coffret sera installé, le bailleur se chargera de faire placer par « Sibelga » le compteur individuel.

L'ouverture du compteur de la zone commerciale, se fera par le preneur, auprès d'un fournisseur d'énergie à son choix (idem pour compteur gaz).

Dans le cas où le preneur nécessiterait d'un raccordement haute tension pour son activité commerciale, celui-ci se chargera d'effectuer les demandes et les études diverses auprès de la compagnie Sibelga.

Toute mise à disposition de puissance haute tension, raccordement haute tension, placement du raccordement comptage haute tension et pose de la cabine haute tension, seront à la charge exclusive du preneur.



Article 20 : Procédure de liquidation collective.

En cas de faillite, concordat amiable ou judiciaire, ou dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit du Preneur, le Bailleur a le droit, s'il le désire, de mettre fin au contrat de bail sans préavis.

Il notifiera sa décision par lettre recommandée à la poste.

Dans ce cas, le preneur sera redevable d'une indemnité de relocation équivalente à six mois de loyer, charges et quote-part de taxes, outre le loyer, les charges et les taxes du trimestre en cours.

Article 21 : Résolution anticipée.

Au cas où le présent bail viendrait à prendre fin prématurément aux torts du preneur, celui-ci s'engage à payer au bailleur outre le paiement du loyer en cours.

Article 22 : Publicité.

La publicité extérieure, quelle qu'elle soit, pourra être placée par le preneur sans l'accord préalable et écrit du bailleur qui ne refusera que pour de justes motifs.

Article 23 : Aménagements obligatoires.

Tous les frais résultant de transformations, d'adaptations ou d'extensions quelconques des biens loués en exécution de toutes prescriptions légales, administratives, professionnelles ou autres, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publiques ou de sécurité du travail et en raison de la nature de son commerce, seront à charge du preneur que ces frais et travaux s'imposent à la prise en cours du bail ou pendant le cours de celui-ci.

Article 24 : Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, le preneur élit domicile dans les lieux loués où toutes notifications tant pendant le cours du bail qu'ultérieurement jusqu'à notification au bailleur d'une nouvelle adresse, pourront lui être faites par voie recommandée.

Article 25 : Frais, droits, sommes dues et à devoir.

Le bailleur s'engage à faire enregistrer la présente convention dans les quatre mois de sa signature conformément à la loi.

Il reconnaît que deux exemplaires lui ont été remis à cette fin.

Tous frais généralement quelconques auxquels la conclusion du présent bail pourrait donner lieu (droit d'enregistrement – timbres – amendes éventuelles) seront supportés par le bailleur à la totale décharge du preneur.



Article 26 : Cession du chef du bailleur.

Le présent bail est cessible dans le chef du bailleur qui est libre de vendre le bien à tout acheteur de son choix.

Article 27 : Propreté.

Le preneur ne déposera aucune ordure ni aucun déchet (en dehors des heures d'enlèvement par les services de voirie) à l'extérieur de son magasin.

Article 38 – Droit applicable – Juridiction compétente

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent contrat, les parties s'en réfèrent exclusivement au droit belge. Les tribunaux de Bruxelles, en ce compris la justice de paix compétente, seront exclusivement compétents pour trancher tout différend y relatif.

Fait à Bruxelles, de bonne foi, en trois exemplaires dont un pour l'enregistrement, chaque partie déclarant avoir reçu son exemplaire le *1 novembre 2014*.

*Pour la SARL BONJOUR-GUNAYDIN
Gérant.*

CALASUBETTA.S.

Le preneur

Mosun gungudan

Le bailleur

POUR DUPLICATA

Enregistré au 1er Bureau de l'enregistrement
SPECIAL BRUXELLES

Le *26 FEB 2016*

Pages : *six* Renvois : *sauf*

Livre *6758* Page *35* Case *37a*

Recu pour droits d'enregistrement :

six cent quarante et un euros cinquante deux euros
(641,52 €)

Le Receveur

*droits : 583,20 €
quatre : 58,32 €*

E. BRONSELAER

170124.13464.00088





MyRent Relation d'enregistrement

INFORMATIONS RELATIVES AU DOCUMENT

Type d'acte :	CONTRAT DE BAIL - COMMERCIAL
Code-barres de l'acte :	2016022600004626264
Numéro de la référence de l'enregistrement :	2016G24620580350037000000

BUREAU COMPÉTENT

G24 1er Bureau de l'enregistrement spécial Bruxelles
Rue de la Régence 54
1000 Bruxelles
Tel : 0257/742 90
E-mail : rzsj.enr.spec.bruxelles1@minfin.fed.be

DONNÉES DU CONTRAT

Bailleur (<i>limité aux 2 premiers bailleurs</i>) :	Calascibetta Salvatore, Avenue des Héliotropes 0001 1030 Schaerbeek, né(e) à Bruxelles le 15/11/1965 Wynant Natacha, Avenue des Héliotropes 0001 1030 Schaerbeek, né(e) à Bruxelles le 30/01/1969
Locataire (<i>limité aux 2 premiers locataires</i>) :	884061265 BONJOUR-GUNAYDIN SRL, Boulevard Adolphe Max 60 1000 Bruxelles
Situation du bien :	1000 Bruxelles Boulevard Adolphe Max 60 rdc
Date de l'enregistrement :	26/02/2016
Montant des droits et amendes :	583,20€ (<i>droits</i>) - 58,32€ (<i>amendes</i>)

Le bureau Sécurité juridique



Gérez votre dossier sur
MYMINFIN.BE

Retrouvez des informations sur
WWW.MYRENT.BE



Une question ? Appelez-nous
02 572 57 57